



PREFECTURE DE SAONE & LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt  
Cellule Faune Sauvage et Biodiversité

**AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DE GESTION CYNEGETIQUE  
APPROUVE LE 21 MARS 2006**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

N° 09- 03 3 86

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-3-1 et R 425-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 80-4 du 28 janvier 1980 relatif à la réglementation de l'usage et du transport des armes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06/819/2-3 du 21 mars 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06/1081/2-3 du 10 avril 2006 relatif à la sécurité en matière de chasse,
- Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs relatives à la gestion du sanglier, aux mesures en matière de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et aux prescriptions sur la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage émis lors des réunions du 3 avril et du 26 juin 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03216 du 22 juillet 2009 donnant délégation de signature à Mme Anne LE HY, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Sur la proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de SAONE & LOIRE et approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006, relatives à la gestion du sanglier, aux mesures en matière de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et aux prescriptions sur la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine sont modifiées comme suit.

**Article 2 : LE SANGLIER (page 200/Le Sanglier/Orientations)**

Le paragraphe suivant :

« proposer des mesures de gestion pour gérer l'espèce, répondant à l'objectif fixe

3ème paragraphe : - en proposant des outils de gestion applicables à l'échelle de l'unité de gestion (C.9 et C.11)

Selon l'objectif fixé sur l'unité de gestion ; le ou les outils de gestion répondant au mieux à celui-ci seront mis en place en prenant en compte les intérêts des agriculteurs et des forestiers, la densité des populations, les prélèvements ainsi que les dégâts.

Une gestion qualitative permet, selon l'objectif de gestion, de diminuer, stabiliser ou augmenter les prélèvements en prenant en compte la biologie de l'espèce.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Saône-et-Loire

Accueil : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (le vendredi, fermeture à 16h30). Réponse au téléphone : de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00

Cité administrative - 24 Bd Henri Dunant - B.P. 82513 - 71025 MACON Cedex 9 - Téléphone : 03 85 21 86 86 - Fax : 03 85 21 86 00

Adresse électronique : [ddaf71@agriculture.gouv.fr](mailto:ddaf71@agriculture.gouv.fr) - Site internet : <http://ddaf.saone-et-loire.agriculture.gouv.fr>

- Plan de gestion permettant une gestion quantitative des animaux de 50 à 100 kg avec dispositif de marquage et un prélèvement libre des animaux de moins de 50 kg et de plus de 100 kg. Un prélèvement maximum autorisé par territoire de chasse et par jour de chasse pourra être défini à l'échelle de l'unité de gestion sous réserve de validation par la commission départementale compétente en matière de chasse.
- Plan de gestion permettant une gestion quantitative des animaux de moins de 50 et de plus de 50 kg avec dispositif de marquage;
- Plan de gestion avec un système de boutons comme dispositifs de marquage, dont le nombre est établi sur des critères qualitatifs (sexe et poids).
- Plan de chasse réglementaire quantitatif ».

**est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :**

**« proposer des mesures de gestion pour gérer l'espèce, répondant à l'objectif fixé**

**3ème paragraphe : - en proposant des outils de gestion applicables à l'échelle de l'unité de gestion (C.9 et C.11)**

**Selon l'objectif fixé sur l'unité de gestion ; le ou les outils de gestion répondant au mieux à celui-ci seront mis en place en prenant en compte les intérêts des agriculteurs et des forestiers, la densité des populations, les prélèvements ainsi que les dégâts.**

**Une gestion qualitative permet, selon l'objectif de gestion, de diminuer, stabiliser ou augmenter les prélèvements en prenant en compte la biologie de l'espèce.**

- Plan de gestion permettant une gestion quantitative des animaux avec un dispositif de marquage par animal. Un prélèvement maximum autorisé par territoire de chasse et par jour de chasse pourra être défini à l'échelle de l'unité de gestion sous réserve de validation par la commission départementale compétente en matière de chasse.
- Plan de gestion permettant une gestion qualitative avec un dispositif de marquage réservé aux animaux de moins de 50 kg et un autre dispositif pouvant être posé sur tout animal.
- Plan de gestion permettant une gestion qualitative avec deux dispositifs de marquage sur une femelle de plus de 50 kg et un seul dispositif de marquage pour tout autre animal.
- Plan de chasse réglementaire quantitatif.

*L'annexe n° 5 dénommée « Les Comités locaux grand gibier (CLGG) » figurant aux pages 272, 273 et 274 du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé – est abrogée et remplacée par le document figurant en annexe du présent arrêté (dénommée : Annexe n° 5 : Les Comités locaux grand gibier (CLGG)).*

### **Article 3 : LA SECURITE (page 225 et suivantes)**

**Sont insérées les mesures obligatoires suivantes en matière de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :**

- Sauf pour la chasse à l'affût ou à l'approche, le port d'un vêtement de signalisation de couleur rouge ou orange (à l'exclusion d'un brassard) est obligatoire pour les chasseurs et les accompagnateurs en cours d'actions de chasse :
  - pour la chasse à tir du grand gibier
  - pour toutes les chasses à tir en milieu boisé.
 Est dispensé de ce dispositif, le chasseur sans accompagnateur pratiquant à titre individuel la chasse au petit gibier.
- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au-dessus.

- Pour le tir à balle, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol.
- Pour la chasse en battue, il est interdit de tirer à balle en direction et à l'intérieur de l'enceinte traquée, sauf consignes particulières contraires données par le responsable de l'organisation de la chasse.
- Pendant l'action de chasse, en cas de tir à balle, sauf pour la chasse à l'affût ou à l'approche, un ou des panneaux portant la mention « CHASSE EN COURS » seront placés aux principaux accès ouverts au public ou aux extrémités des lignes de tir.
- En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées.

L'arrêté préfectoral n° 06/1081/2-3 du 10 avril 2006 relatif à la sécurité en matière de chasse, dont les dispositions sont rappelées dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé (page 225. 3. LA SECURITE >Le chasseur >> Le vêtement) est abrogé.

**Article 4 : ORIENTATIONS (8. L'ENCADREMENT DE CERTAINES PRATIQUES/pages 243 et 244)**

Le paragraphe suivant relatif aux « prescriptions relatives à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée », figurant à la page 244 du schéma département de gestion cynégétique approuvé :

« L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 (relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement) précise que la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'application de ce texte est toujours en vigueur. La Fédération des chasseurs proposera des prescriptions relatives à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée quand celle-ci sera d'actualité »

**est remplacé par le paragraphe ci-après :**

« L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 (relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement) précise que la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'application de ce texte est toujours en vigueur. Les dispositions obligatoires suivantes visent à encadrer l'agrainage et à interdire le tir d'oiseaux en train de s'alimenter ou tout au plus à proximité immédiate d'un point ou poste d'agrainage.

Quelles que soient les modalités d'agrainage sur le lieu considéré, la chasse à tir du gibier d'eau est autorisée dans les cas suivants :

- levée d'étang ou autre manœuvre collective,
- oiseaux en vol.

Le tir est interdit dans les cas suivants : oiseaux posés sur la place d'agrainage ainsi qu'au moment de leur envoi de la place d'agrainage dans les 25 premiers mètres ».

**Article 5** : Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur d'Agence BOURGOGNE EST de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, MM. les Lieutenants de Louveterie et tous les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes du département.

MACON, le 31 JUL. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,**  
 Anne LE HY




## Annexe n°5 : Les Comités locaux grand gibier (CLGG) - page 272

### COMPOSITION :

- 6 à 16 représentants des chasseurs, selon l'unité de gestion, élus parmi les détenteurs de droit de chasse sur l'unité de gestion,
- Six représentants locaux des agriculteurs désignés par la Chambre d'agriculture,
- Deux représentants locaux des forestiers : 1 titulaire et 1 suppléant, désignés par l'Office national des forêts et 1 titulaire et 1 suppléant, désignés par le Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de Saône-et-Loire,
- Un représentant des Lieutenants de Louveterie exerçant ses fonctions sur l'unité de gestion,
- Un administrateur local de la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,
- Un représentant local de l'Association française pour l'avenir de la chasse au chien courant de Saône-et-Loire,
- Un représentant local de l'Association départementale des chasseurs de grand gibier de Saône-et-Loire,
- Un représentant local de l'Union nationale pour l'utilisation du chien de rouge,
- Un représentant local des Jeunes Chasseurs.

Le Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera convié à titre consultatif. L'estimateur local sera convié à la réunion de printemps à titre consultatif.

Les réunions seront animées par un technicien de la Fédération qui en assurera également le compte rendu.

**NB :** le nombre de représentants des chasseurs a été défini par la Fédération pour chaque unité de gestion en fonction de son importance. Les candidats seront obligatoirement détenteur de droit de chasse ou représentant mandaté d'un détenteur de droit de chasse (un seul candidat par territoire). On entend par détenteur de droit de chasse : adhérent territorial à la Fédération des chasseurs, Président d'association de chasse ou locataire d'un territoire, demandeurs d'un plan de gestion sanglier ou d'un plan de chasse chevreuil, adjudicataire d'un lot ONF.

Ils devront avoir une parfaite connaissance des territoires qu'ils auront à représenter. Ils seront désignés pour une durée de trois ans par le vote de l'ensemble des détenteurs de droit de chasse de l'unité de gestion (présents) qui seront convoqués en assemblée et disposeront pour le vote d'une voix pour 50 ha ou tranche de 50 ha mais avec un minimum de 1 voix et un maximum de 11 voix.

### ROLES ET MISSIONS DES CLGG :

#### Gestion du sanglier :

##### es Pour la mise en oeuvre des plans de gestion ou plan de chasse

- 1°) Apprécier les tendances et l'évolution des populations par des contacts de terrain, par les documents transmis par la FDC (prélèvements, dégâts ...),
- 2°) Définir des objectifs de gestion sur l'unité (PMA, PMO, propositions de prélèvements...),
- 3°) Définir des critères d'attributions tenant compte des surfaces déclarées et du potentiel d'accueil pour l'espèce,
- 4°) Etudier les demandes et proposer à la Fédération des chasseurs les prélèvements individuels en cohérence avec les objectifs définis et de façon équitable,
- 5°) Suivre les réalisations,
- 6°) Proposer (si nécessaire) des attributions correctives à mi-saison, au vu des dégâts occasionnés et des prélèvements effectués...

### œ Pour la prévention des dégâts

1°) Participer à la maîtrise des dégâts au travers de relais d'information,

2°) Proposer et mettre en oeuvre une politique de protection des zones sensibles en encourageant l'utilisation de moyens tels que clôtures électriques, agrainage de dissuasion, cultures à gibier...

3°) Mobiliser les chasseurs et agriculteurs pour la pose et l'entretien des clôtures, la remise en état des prairies...

### Gestion du chevreuil :

œ Suivi des populations et des prélèvements.

œ Avis sur le plan de chasse (avant les réunions de secteur)

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :**

#### **Chaque comité désignera parmi les chasseurs élus :**

- Un « correspondant CLGG » qui participera à la réunion de concertation départementale grand gibier et à la réunion de secteur chevreuil.
- Un responsable et un suppléant pour le suivi et la prévention des dégâts, la protection des cultures, l'accompagnement de l'estimateur...

#### **Chaque CLGG se réunira au minimum 2 fois par an :**

- Avril – Mai :
  - ⇒ Réunion bilan sanglier et avis sur le plan de chasse chevreuil
  - ⇒ Définition et proposition des prélèvements sanglier
- Novembre – Décembre :
  - ⇒ Bilan des prélèvements et des dégâts
  - ⇒ Propositions éventuelles d'attributions correctives sanglier

Possibilité de réunion exceptionnelle, notamment en cas de dégâts... (à l'initiative du correspondant CLGG en accord avec l'animateur de la Fédération ou de l'un des membres...).

Un compte-rendu de chaque réunion sera transmis à la DDAF.

En réunion de CLGG, chaque membre présent ne dispose que d'une voix (sauf le technicien de la Fédération départementale des chasseurs, le représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et l'estimateur). Toutefois, un membre absent peut donner pouvoir (un seul pouvoir par membre).

#### **Réunions de concertation départementale :**

Afin de suivre le travail des CLGG et pour établir (en toute connaissance) les orientations départementales de gestion du grand gibier des réunions de concertation seront organisées avec la participation des correspondants des CLGG. La DDAF siègera à titre consultatif aux réunions.

œ Avril : -Bilan des prélèvements sanglier et des dégâts – Populations par unité de gestion et orientations pour la prochaine saison... - Bilan des prélèvements chevreuil – Populations et avis pour le futur plan de chasse...

œ Possibilité de réunions en cas de dégâts importants ou autres problèmes concernant la gestion du grand gibier.

Un compte-rendu de ces réunions sera transmis à la DDAF.

**Toutes difficultés ou litiges qui pourraient survenir dans le cadre du fonctionnement des CLGG seront soumis au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Président de la Fédération départementale des chasseurs qui prendront toutes les initiatives pour trouver les solutions nécessaires.**